

Montréal, le 16 décembre 2015.

M. Maxandre Guay Lachance  
Coordonnateur du secrétariat de la commission d'enquête du BAPE sur le Projet de parc  
éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette

Cher Monsieur,

Vous m'avez demandé, aujourd'hui même, de répondre aux questions suivantes :

- 1- Est-ce que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment son article 23, interdisent la divulgation des rapports de suivi sonores de ces parcs sans le consentement du promoteur ? Y a-t-il des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui empêchent de le faire ou qui, au contraire, auraient priorité sur les dispositions de cet article 23 ou d'autres de la même loi ?
- 2- Le fait que les protocoles de suivi sonores proposés aux promoteurs sont généralement définis par le MDDELCC change-t-il quelque chose aux règles de divulgation ou de confidentialité qui touchent ces suivis?

Je vois difficilement comment un rapport de suivi sonore, exigé en vertu d'une autorisation environnementale délivrée par le gouvernement du Québec, puisse se classer comme un « renseignement de nature confidentielle et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle » au sens de l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « loi sur l'accès »). Mais, de toute façon, cette question est purement hypothétique puisque l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit explicitement la divulgation d'un rapport de suivi sonore, et exclut le fait que quiconque puisse invoquer les restrictions des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès :

*Toute personne a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.*

*Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).*

Un « rapport de suivi sonore » est certainement assujéti à cette disposition puisque la L.q.e. définit un contaminant comme « une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-

organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement »<sup>1</sup>. Le législateur a expressément prévu qu'un *contaminant* est quelque chose qui peut être seulement *susceptible* d'altérer l'environnement et la Cour du Québec l'a confirmé : «En effet, pour qu'existe un **contaminant** au sens de cette loi, il suffit d'avoir une possibilité de pollution : **susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement** »<sup>2</sup> [caractères gras et surligné dans le texte].

Donc, un rapport de suivi sur les sons générés lors de l'exploitation d'un parc éolien relève clairement de l'objet et des finalités de l'article 118.4 de la L.q.e. et devrait être communiqué à toute personne en faisant la demande. La seule restriction de la Loi sur l'accès pouvant être invoquée à l'encontre d'une telle divulgation (l'article 28 de cette dernière) porte sur des renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et de la sécurité publique, ce qui n'est certainement pas le cas d'un rapport de suivi sonore exigé en vertu d'une autorisation gouvernementale.

La décision *Burcombe*<sup>3</sup> rendue par la Commission d'accès à l'information en 1996 ne peut non plus être invoquée pour s'objecter à la divulgation d'un rapport de suivi sonore, puisque cette dernière ne vise que les renseignements déposés au moment d'une demande d'autorisation et qui portent sur des contaminants qui ne sont pas encore émis, dégagés ou présents dans l'environnement. Or, un rapport de suivi sonore sur un projet en opération n'est pas de cet ordre et contient très certainement des renseignements sur des contaminants (son, vibration) émis, dégagés ou présents dans l'environnement.

Tant la loi que les tribunaux ont reconnu que l'interprétation d'une disposition qui donne des droits aux personnes, comme l'article 118.4, se doit de favoriser la personne titulaire du droit en question<sup>4</sup>. Malheureusement, mon expérience et mes recherches démontrent qu'il reste à en convaincre trop souvent le propre ministère chargé de l'application de cette disposition. Disposition qui doit aussi être interprétée, depuis 2006, en tenant compte du droit fondamental à un environnement sain et respectueux de la biodiversité<sup>5</sup>. Il est donc clair que tout rapport de suivi sonore documentant la situation pour un projet de parc éolien en opération doit être divulgué en vertu de la loi.

Quant à votre deuxième question, dans un État de droit comme le nôtre, un décret gouvernemental ou ministériel d'autorisation, ou un « protocole » établi par le ministère, ne peuvent aller à l'encontre d'une disposition législative. En revanche, ces instruments peuvent favoriser et faciliter l'application d'une disposition comme l'article 118.4. Par exemple, il serait tout à fait plausible et souhaitable que soient prévus la forme et les modalités de mise à disposition du public de renseignements comme les rapports de suivi sonores qui seront sporadiquement réalisés par le promoteur. Ceci afin d'éviter d'inutiles délais ou procédures et de favoriser la sécurité juridique de tous les intervenants.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, art. 1 par. 5°

<sup>2</sup> *Osram Sylvania Ltée c. Procureur général du Québec (Ministère de l'environnement)*, C.Q. Québec, n° 200-80-000167-021, 4 décembre 2003., j. Lavoie., par. 45

<sup>3</sup> *Burcombe c. Québec (Ministère de l'Environnement et de la Faune)*, [1996] CAI 99

<sup>4</sup> *Loi d'interprétation du Québec*, L.R.Q., c. I-16, art. 41; *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108; *Goodfellow inc. c. Québec (Ministère de l'Environnement)*, [1990] CAI 163.

<sup>5</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, articles 46.1 et 53,

Étant donné le court délai et mes occupations actuelles entourant une fin de session universitaire, je ne peux malheureusement pas plus élaborer sur une question qui a motivé ma thèse de doctorat sur ce type de sujet. J'espère cependant que ces explications puissent vous être utiles.

Respectueusement,

Me Jean Baril, LL.D.

Professeur de droit administratif au Département des sciences juridiques de l'UQAM